

croisée. Par contre, il ne recommande aucunement de modifier le plafond des actions que peuvent détenir des intérêts étrangers; en fait, il n'est pour ainsi dire jamais question de ces plafonds ou de leur raison d'être dans le Livre vert.

Les auteurs du Livre vert proposent d'autoriser toutes les institutions financières à avoir un capital-actions fermé et à faire l'objet d'une participation croisée par le truchement d'une société de portefeuille financière inactive en amont, qui serait actionnaire d'autres types d'institutions financières. Cette proposition constitue un revirement, car les dispositions en vigueur sur la propriété du capital par des intérêts canadiens dans le secteur financier favorisaient les institutions financières à capital largement réparti. Conformément à cette proposition, les sociétés de fiducie et de prêt hypothécaire, les compagnies d'assurance-vie, les compagnies d'assurance générale et un nouveau type de banques à charte (Annexe «C») pourraient avoir un capital fermé et faire l'objet d'une participation croisée par le truchement d'une société de portefeuille financière. En outre, certaines institutions à l'exception des banques de l'Annexe «C», pourraient avoir un capital fermé sans que l'on ait recours à une société de portefeuille financière. Les auteurs du Livre vert proposent également d'inclure dans le groupe des institutions chapeautées par une société de portefeuille financière les maisons de courtage, si les provinces concernées y consentent.

De plus, les auteurs du Livre vert proposent de ne pas modifier le plafond des actions qu'un non-résident (10 %) et qu'un groupe de non-résidents (25 %) peuvent détenir dans une institution financière non bancaire existante (règle des 10-25), mais de continuer d'exempter les nouvelles institutions de toute restriction touchant la propriété étrangère. Les sociétés de portefeuille existantes seraient également visées par la règle des 10-25, contrairement aux nouvelles sociétés de portefeuille financières. Les banques de l'Annexe «C» dont on propose la création ne pourraient toutefois pas appartenir à des sociétés de portefeuille financières contrôlées par des intérêts étrangers et seraient tenues de se conformer à la règle des 10-25 que les banques de l'annexe «A» doivent respecter. Cette dernière proposition signifie que des entités étrangères désireuses de constituer une banque au Canada pourraient le faire uniquement sous le régime de l'Annexe «B». En bref, ces propositions auraient pour effet de maintenir le statu quo en ce qui concerne la participation des intérêts étrangers dans le secteur financier canadien.

### *Propriété canadienne*

Conformément à la structure de capital proposée dans le Livre vert, seules les banques de l'Annexe «A» seraient tenues de demeurer des institutions à capital largement réparti; elles pourraient toutefois avoir un capital fermé en se transformant en banques de l'Annexe «C». Il faudrait alors qu'une société de portefeuille financière se porte acquéreur de plus de la moitié des actions en circulation d'une banque de l'Annexe «A». Il est techniquement possible que toutes les banques de l'Annexe «A» deviennent des banques à capital fermé faisant l'objet d'une participation croisée si on leur accorde ces pouvoirs. Toutefois, pour des raisons pratiques, les grandes banques de l'Annexe «A» ne seraient sans doute jamais reprises de cette façon, et les organes de réglementation n'approuveraient sans doute pas leur conversion. Selon les auteurs du Livre vert, toutes les institutions sauf les grandes banques de l'Annexe «A», les mutuelles d'assurance-vie et les coopératives financières pourraient avoir un capital fermé, et bon nombre d'entre elles pourraient également fonctionner sous l'égide d'une société de portefeuille financière diversifiée. Même en ce qui concerne les mutuelles d'assurance-vie, on a évoqué la possibilité de les autoriser à se «démutualiser» pour ensuite avoir un capital fermé et faire l'objet d'une participation croisée.